

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC  
GROUPE D'ETUDE ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES SEMENCES  
GEVES**

**IL EST CONSTITUE ENTRE :**

**L'ETAT,**

Représenté par le Ministre en charge de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

**LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES, ci-après dénommé GNIS**

Dont le siège social est sis 44, rue du Louvre, 75001 Paris

Représenté par son président,

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE, ci-après dénommé INRA**

Etablissement public à caractère scientifique et technologique

Dont le siège est sis 147 rue de l'Université 75338 Paris Cedex 07

Représenté par son président directeur général,

**UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC REGI PAR LA PRESENTE CONVENTION**

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'article L.412-1 du Code de la propriété intellectuelle

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU le décret n°2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public GEVES en date du 23 mai 1989 ;

VU la convention constitutive modificative du groupement d'intérêt public GEVES en date du 27 avril 2007 ;

VU la convention relative aux missions complémentaires établie le 2 mai 2012 entre le Ministère en charge de l'agriculture et l'INRA.

Il est préalablement exposé que la présente convention modificative fait suite à plusieurs modifications législatives importantes, et à la création de nouvelles compétences au sein du GIP GEVES.

**CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est

« **GROUPE D'ETUDES ET DE CONTROLE DES VARIETES ET DES SEMENCES** »,

ci-après désigné par « **le GIP** » ou « **le groupement** ».

Son sigle est « **GEVES** ».

## ARTICLE 2 – OBJET

Le GIP a pour objet de réaliser les études :

- De distinction, d'homogénéité et de stabilité des nouvelles variétés (DHS)
- D'évaluation des caractéristiques agronomiques, technologiques et environnementales des variétés (VATE)
- De contrôle de pureté et d'identité variétale de lots de semences et plants
- De contrôle de l'état physique, physiologique et sanitaire des semences et plants
- Il produit des données et méthodes utiles aux politiques publiques, aux décisions collectives des acteurs socio professionnels de la filière et de la Recherche

Il réalise notamment des études et épreuves pour l'homologation des variétés en vue de leur inscription au catalogue officiel, pour la délivrance de certificats d'obtentions végétales nationaux ou européens et des études portant sur l'agronomie et les interactions entre le génotype et l'environnement.

A cet effet, il améliore de façon continue l'efficacité des méthodes afin d'asseoir sur des bases scientifiques solides les examens techniques préalables à l'inscription au catalogue officiel de nouvelles variétés. De même pour les analyses en vue de la certification des lots de semences et plants.

Dans le cadre des missions complémentaires confiées par le Ministère chargé de l'Agriculture à l'INRA, le GEVES est chargé de la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la génétique végétale, qui constitue une activité scientifique d'appui aux politiques publiques.

Il exerce des activités de Laboratoire National de Référence (LNR), en particulier pour la détection des OGM selon le décret n°2006-7 du 4 janvier 2006 relatif aux laboratoires nationaux de référence, et pour les analyses officielles en vue du contrôle à la production et la commercialisation des semences et plants conformément aux dispositions prises pour l'application des articles L.661-14 à 18 du code rural et de la pêche maritime. C'est notamment à ce titre que le GEVES réalise des activités de marquage moléculaire, de biochimie, ou encore de phénotypage des semences et plants.

Il dispense des formations, anime des réseaux de laboratoires au niveau national et international. Il met en place des essais de comparaison inter laboratoires dans ses domaines de compétences sous la responsabilité des Autorités compétentes dans les domaines concernés.

Il héberge les services du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS).

Conformément à la mission que lui a assignée le Ministère en charge de l'Agriculture, il assure les fonctions de l'Instance Nationale des Obtentions Végétales (INOV). L'INOV utilise les moyens et ressources du GEVES pour les besoins de son fonctionnement. Le budget de l'INOV est rattaché au GEVES.

Le GIP contribue à la connaissance, à la caractérisation, et à la conservation de la diversité génétique. Il remplit les missions qui lui sont confiées par le ministère chargé de l'agriculture en matière de coordination des réseaux de conservation des ressources génétiques végétales (RGV).

Le ministre chargé de l'Agriculture, désigne le GIP GEVES pour exercer les expérimentations et analyses officielles nécessaires à l'inscription au catalogue officiel, à la protection des obtentions végétales et à la certification des semences et des plants avec l'appui d'autres laboratoires. Le GIP GEVES met en œuvre, pour cela, les méthodologies les plus performantes qu'il aura éventuellement mises au point et faites agréer au niveau international.

A cet effet, le GIP doit :

- Concourir aux efforts de Recherche, de Recherche-Développement, de valorisation des résultats de la Recherche et de formation, notamment dans les domaines suivants :
  - Marqueurs génétiques,
  - Caractérisation biochimique des variétés et des semences,
  - Gestion de la diversité génétique,
  - Physiologie des semences,
  - Pathologie des semences,
  - Méthodologies de l'expérimentation agronomique ;
- Mettre au point et faire adopter sur le plan national et international des méthodes nouvelles d'identification des variétés et de contrôle de la qualité des semences et des plants ;
- Rassembler les moyens nécessaires :
  - Aux expérimentations des nouvelles variétés végétales faisant l'objet d'une demande d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées ou d'une demande de délivrance de certificat d'obtention végétale,
  - A l'analyse de l'identité et de la pureté variétales comme de la qualité des semences des espèces cultivées,
  - A la réalisation des analyses en vue du contrôle des semences et des plants, sous la responsabilité des autorités compétentes,
  - A l'entretien de collections de référence de variétés de différentes espèces ;
- Exécuter tous les travaux d'analyse et d'expérimentation correspondant aux missions du groupement, interpréter les résultats, gérer les banques de données ainsi constituées et les valoriser.



### **ARTICLE 3 – SIEGE**

Le siège du groupement est fixé : 25, rue Georges Morel  
CS 90024  
49071 BEAUCOUZE Cedex

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La convention constitutive du groupement, initialement approuvée pour une durée de vingt (20) années à compter du 23 mai 1989, a été prorogée pour une durée de quinze (15) ans à compter du 4 avril 2007, date de l'avis relatif à la décision d'approbation de la convention constitutive modificative du groupement.

A compter de la signature de la présente convention constitutive modificative, le groupement est prorogé pour une durée de quinze (15) années.

### **ARTICLE 5 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT, CESSION DE DROITS**

#### **5.1 – ADHESION**

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée.

Elle s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

#### **5.2 – EXCLUSION**

En cas de faute grave d'un membre ou d'inexécution de ses obligations, son exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le membre concerné est entendu au préalable.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

#### **5.3 – RETRAIT**

Tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

#### **5.4 – CESSION DE DROIT**

Toute cession de droit ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion.

## **ARTICLE 6 – CAPITAL**

Le groupement est constitué sans capital.

## **ARTICLE 7 – DROITS ET OBLIGATIONS**

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

<b>INRA</b>	<b>60%</b>
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	<b>20%</b>
<b>G.N.I.S.</b>	<b>20%</b>

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

## **ARTICLE 8 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Les contributions des membres au fonctionnement du groupement sont en principe calculées dans les proportions prévues à l'article 7, sous réserve d'accords particuliers.

Elles peuvent être fournies sous les formes suivantes :

- Mise à disposition de personnels, de locaux et d'équipements ;
- Mise à disposition de terrains ;
- Contributions financières, notamment la participation financière au budget annuel ;
- Dons et legs.

## **ARTICLE 9 – MISES A DISPOSITION DES TERRAINS, LOCAUX, EQUIPEMENTS PAR CHACUN DES MEMBRES**

Les conditions de mise à disposition des terrains, locaux et équipements par les membres sont précisées aux termes d'une convention entre le membre et le groupement.

## **ARTICLE 10 – MOYENS COMPLEMENTAIRES**

Dans le cadre de sa mission, l'INRA accepte d'effectuer, au sein de ses unités, un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

A cette fin, le GEVES et l'INRA définissent la nature des prestations, leurs modalités d'exécution, ainsi que les conditions financières.

Ces prestations font l'objet d'une convention conclue entre l'INRA et le Groupement.

Tout autre moyen mis à disposition du groupement par un membre du GIP, fait également l'objet d'un contrat particulier.

### **ARTICLE 11 – MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS PAR LES MEMBRES**

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine reste leur employeur et garde à sa charge leur salaire, couverture sociale et leur assurance. Ces personnels continuent à bénéficier des dispositions prévues par les statuts dont ils relevaient antérieurement à leur mise à disposition, s'agissant notamment de leur avancement.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur général du groupement.

Ces mises à disposition de personnels s'effectuent selon les règles applicables dans les organismes d'origine et font l'objet d'une convention particulière entre chaque organisme et le GIP GEVES.

Constituant une partie des contributions des membres, ces mises à disposition peuvent, pour certaines d'entre elles, ne pas donner lieu à remboursement.

### **ARTICLE 12 – DETACHEMENT ET MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES ET D'AGENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

Des agents de l'Etat, de l'INRA ou de toute autre collectivité publique peuvent être détachés ou mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

### **ARTICLE 13 – RECRUTEMENT ET GESTION DE PERSONNELS PROPRES PAR LE GIP**

Le directeur général du GEVES soumet le tableau des effectifs des emplois permanents à l'approbation du conseil d'administration et de l'assemblée générale, et de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du GIP ainsi que du commissaire du Gouvernement s'ils sont désignés par arrêté dans les conditions du décret du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

Les personnels propres du GIP sont engagés sous contrat dans les conditions définies par le conseil d'administration dans le règlement général des agents propres du GIP GEVES.

Une commission paritaire spécifique aux agents propres du GIP est instituée conformément au règlement général du personnel propre au GIP GEVES. Elle est chargée de connaître les situations individuelles des agents et d'émettre des avis et propositions auprès du directeur général du GIP GEVES et du conseil de groupement pour ce qui a trait à l'emploi des personnels propres du GIP.

Les contrats sont signés par le directeur général du groupement qui en rend compte au conseil d'administration.

Aucun droit particulier en matière d'emploi dans les établissements participant au GIP n'est ouvert aux personnels propres du GIP.

Les personnels propres permanents ne peuvent constituer l'essentiel des effectifs du groupement ; leur nombre doit être inférieur à celui des personnels mis à disposition ou détachés. Ils sont

recrutés directement, à titre complémentaire conformément à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

#### **ARTICLE 14 – REGIME JURIDIQUE DES PERSONNELS DU GROUPEMENT**

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

#### **ARTICLE 15 – BUDGET**

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, est présenté sous la forme d'un compte de résultat prévisionnel et d'un tableau de financement prévisionnel.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement.

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le conseil d'administration statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

#### **ARTICLE 16 – PROPRIETE DES BIENS ACQUIS EN COMMUN**

Les biens immobiliers, et les équipements achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 25.

#### **ARTICLE 17 – TENUE DES COMPTES**

La gestion du GIP est assurée selon les règles du droit privé.

Les comptes sont tenus par un comptable agréé par le conseil d'administration.

## ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

### 18.1. COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, à raison d'un représentant par membre. Ils disposent chacun d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 7.

Assistent à l'assemblée générale, avec voix consultative :

- le directeur général,
- l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement et le commissaire du gouvernement, s'ils sont désignés par arrêté dans les conditions du décret du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

### 18.2. COMPETENCE

L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus à d'autres organes.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- A - l'approbation du programme annuel, du budget correspondant, du tableau des effectifs des emplois permanents,
- B - la fixation des contributions respectives des membres,
- C - la prise de participation dans d'autres entités juridiques,
- D - la nomination et la révocation des administrateurs,
- E - toute modification de l'acte constitutif,
- F - la prorogation de la convention constitutive ou la dissolution du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- G - la transformation du groupement en une autre structure,
- H - l'admission de nouveaux membres,
- I - l'exclusion d'un membre,
- J - les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- K - la définition des règles de dévolution des biens,
- L - l'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité.

### 18.3. FONCTIONNEMENT

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'au moins un membre du groupement.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen, quinze jours au moins à l'avance. Chaque membre en accuse réception par tout moyen.



La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de tout document utile.

Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement en sont d'accord.

Le président de l'assemblée générale est désigné en son sein par un vote de ses membres. L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Au cas où la totalité des membres n'a pu venir à l'assemblée, celle-ci est à nouveau convoquée dans les 15 jours et peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Toutefois, les décisions visées aux paragraphes B, C, E, F, G, H, J et K sont prises à l'unanimité.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées au paragraphe I, étant cependant observé que ces décisions sont valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix ou des voix du membre dont l'exclusion est demandée.

A l'issue de chaque séance de l'assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le président. Le relevé de décisions est tenu en un registre conservé au siège du groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Le relevé de décisions est joint au procès-verbal qui fait état des débats et des interventions ayant eu lieu au cours de l'assemblée générale. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

## ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 13 personnes physiques dont :

- 6 représentants de l'INRA nommés par le Président directeur général de l'INRA,
- 2 représentants du Ministère chargé de l'Agriculture nommés par le ministre,
- 2 représentants du GNIS nommés par le Président du GNIS,
- 2 représentants élus du personnel,
- le Président du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS).

Le directeur général du GIP assiste au conseil d'administration. Le secrétariat général est tenu par la direction du GEVES.

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable de 3 ans par l'assemblée générale et sont révocables par celle-ci.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du président du conseil d'administration,



- approbation des règles de tarification des études du GEVES,
- nomination et révocation du directeur général du groupement ;
- propositions relatives à la fixation des participations respectives ;
- approbation du tableau des effectifs des emplois permanents soumis par le directeur général,
- détermination des pouvoirs du directeur général du groupement,
- fonctionnement du groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur convocation de son président, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si huit de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

A la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, des experts peuvent, en fonction de l'ordre du jour, assister à titre consultatif aux séances du conseil d'administration.

Ces experts sont soumis au secret.

Leur participation est nominative : ils ne peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement.

A l'issue de chaque séance du conseil d'administration, un procès-verbal faisant état des interventions, des débats ayant eu lieu et des décisions prises au cours du conseil d'administration, est rédigé. Il est soumis à l'approbation du conseil d'administration suivant. Les décisions consignées obligent tous les membres. Les procès-verbaux sont conservés au siège du groupement.

## **ARTICLE 20 – CONSEIL SCIENTIFIQUE ET CONSEIL DE GROUPEMENT**

Il est créé au sein du GEVES un conseil scientifique et un conseil de groupement.

Le conseil scientifique donne son avis sur les orientations et la vie scientifique du GIP GEVES.

Le conseil de groupement donne son avis sur la vie collective au sein du GIP GEVES.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ces conseils sont arrêtés par le conseil d'administration du groupement.

## **ARTICLE 21 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres et sur proposition de l'INRA, un Président pour une durée renouvelable de 3 ans.

Le Président du conseil d'administration :

- convoque le conseil aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an
- préside les séances du conseil. En son absence, le conseil désigne lui-même le président de séance ;
- propose au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur général du groupement ;
- convoque et préside l'assemblée générale ;

## **ARTICLE 22 – DIRECTEUR GÉNÉRAL DU GROUPEMENT**

Sur proposition de son président, le conseil d'administration nomme un directeur général, personne physique, n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le directeur général assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur général du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il peut ester en justice et transiger.

## **ARTICLE 23 – CONTRATS DE RECHERCHE**

Des programmes particuliers de recherche et d'expérimentations peuvent être effectués dans le cadre des missions générales du groupement ou avec des partenaires extérieurs au groupement.

Ils font l'objet de conventions précisant la nature des travaux envisagés, les conditions financières, la propriété et l'exploitation des résultats, les règles relatives au secret et à la publication de ces résultats.

## **ARTICLE 24 – VALORISATION DES PRODUITS ET DONNEES**

### **24.1. RESSOURCES DU GROUPEMENT**

Aux termes de la loi n°2011-525, les produits des biens propres ou mis à sa disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle constituent des ressources du groupement, qu'il valorise.



## **24.2. DONNEES PRODUITES PAR LE GEVES DANS LE CADRE DES MISSIONS DU CTPS**

Les données produites par le GEVES, dans le cadre de sa mission d'étude des variétés végétales ou des semences et plants pourront être utilisées à des fins de recherche par des acteurs de la recherche publique ou privée selon les dispositions de la « Charte de diffusion des données du CTPS ».

### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION**

Le groupement est dissous :

1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive dans le cas où elle n'est pas renouvelée ;

2° Par décision de l'assemblée générale ;

3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

### **ARTICLE 26 – LIQUIDATION**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cet effet un ou plusieurs liquidateurs.

### **ARTICLE 27 – DEVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale et dans le respect des conditions prévues par les contrats particuliers conclus entre le GIP GEVES et chaque membre du groupement, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres reviennent de plein droit à ce membre.

### **ARTICLE 28 – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le ministre chargé du budget et par le ministre chargé de la recherche qui en assure la publicité conformément aux articles 1 et 4 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

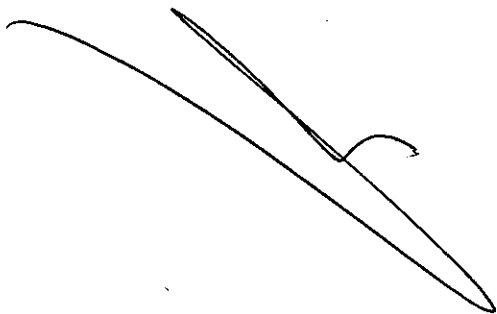


FAIT A PARIS, LE 1.7 AVR. 2014

1.7 AVR. 2014

**L'ETAT**

Représenté par le Ministre chargé de l'Agriculture



**LE GROUPEMENT NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES SEMENCES**

Représenté par son Président



**L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

Représenté par son Président Directeur Général

